



Document de séance

B9-0131/2024

5.2.2024

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la situation en Serbie à la suite des élections
(2024/2521(RSP))

**Viola von Cramon-Taubadel, Jordi Solé, Henrike Hahn, Francisco
Guerreiro, Tineke Strik, Bronis Ropé, Gwendoline Delbos-Corfield,
Nicolae Ștefănuță, Ignazio Corrao**
au nom du groupe Verts/ALE

Résolution du Parlement européen sur la situation en Serbie à la suite des élections (2024/2521(RSP))

Le Parlement européen,

- vu l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013¹,
 - vu l'avis conjoint de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE du 15 décembre 2022 sur le cadre constitutionnel et juridique régissant le fonctionnement des institutions démocratiques en Serbie,
 - vu ses résolutions antérieures sur la Serbie, en particulier ses résolutions du 10 mai 2023 sur le rapport 2022 de la Commission concernant la Serbie²,
 - vu ses résolutions du 13 décembre 2023 sur les 30 ans des critères de Copenhague – donner un nouvel élan à la politique d'élargissement de l'Union européenne³,
 - vu les premières constatations et les conclusions préliminaires de la mission internationale d'observation électorale pour les élections législatives anticipées du 17 décembre 2023 en Serbie,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant qu'à la suite des tirs de masse à Belgrade et près de Mladenovac en mai 2023, de grandes manifestations ont été organisées dans toute la Serbie sous le mot d'ordre «La Serbie contre la violence»; que, dans le contexte de ces manifestations, le président serbe, Aleksandar Vučić, a annoncé la tenue d'élections législatives anticipées le 17 décembre 2023; que des élections locales ont également eu lieu le 17 décembre 2023 dans 65 villes et municipalités, dont Belgrade, ainsi que des élections provinciales à l'Assemblée de Voïvodine;
- B. considérant que, depuis 2012, toutes les élections législatives en Serbie, sauf une, ont été des élections anticipées; qu'il s'agissait des troisièmes élections législatives en moins de quatre ans;
- C. considérant qu'une mission internationale d'observation électorale (MIOE) a été déployée pour observer les élections législatives anticipées en Serbie le 17 décembre 2023; que cette délégation était composée du BIDDH, de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen;

¹ JO L 278 du 18.10.2013, p. 16.

² JO C, C/2023/1065, 15.12.2023, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2023/1065/oj?locale=fr>.

³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0471.

- D. considérant que la déclaration des constatations et conclusions préliminaires de la mission internationale d'observation électorale soulignait que «bien que correctement menées sur le plan technique et offrant aux électeurs un choix d'alternatives politiques, les élections législatives anticipées du 17 décembre ont été dominées par la participation décisive du président, situation qui, associée aux avantages systémiques du parti au pouvoir, a créé des conditions injustes»;
- E. considérant que, depuis la soirée électorale, la coalition d'opposition «La Serbie contre la violence» a organisé des grandes manifestations en Serbie pour demander l'annulation des résultats des élections; que les membres de l'opposition ont demandé l'annulation des élections devant la Cour constitutionnelle;
- F. considérant que la campagne a été largement dominée par le président sortant Aleksandar Vučić qui, bien qu'il n'ait pas été candidat à ces élections, a joué un rôle central dans la campagne quotidienne en participant activement aux événements organisés par le Parti progressiste serbe et en assurant une présence massive à la télévision et sur les documents de propagande électorale, conférant ainsi un avantage indu à son parti; que la liste conduite par le Parti progressiste serbe porte le nom du président Aleksandar Vučić, ce qui viole le principe constitutionnel de représentation de l'unité étatique de la République de Serbie;
- G. considérant que, le 19 décembre 2023, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Josep Borrell, et le commissaire au voisinage et à l'élargissement, Olivér Várhelyi, ont publié une déclaration commune sur les élections législatives en Serbie, dans laquelle ils ont conclu avec inquiétude que le processus électoral nécessite des améliorations tangibles et de nouvelles réformes; que le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Josep Borrell, et le commissaire Olivér Várhelyi ont également déclaré qu'ils s'attendaient à ce que les rapports crédibles faisant état d'irrégularités fassent l'objet d'un suivi transparent de la part des autorités nationales compétentes, y compris les allégations concernant les élections locales à Belgrade et dans d'autres municipalités, et ont invité les dirigeants politiques serbes à garantir un dialogue constructif et inclusif parmi tous les groupes politiques;
- H. considérant que, selon l'indice «Liberté dans le monde 2023», la Serbie est considérée comme un pays «partiellement libre»;
- I. considérant que depuis 2012, la Serbie est un pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne; que l'adhésion à l'Union européenne est une procédure fondée sur le mérite, dans le cadre de laquelle chaque pays candidat doit satisfaire aux critères de Copenhague, en particulier le plein respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;
1. est vivement préoccupé par les graves irrégularités signalées par les observateurs électoraux internationaux et nationaux concernant les élections législatives, provinciales et locales qui se sont tenues en Serbie le 17 décembre 2023; estime que ces élections ne peuvent être considérées comme des élections libres et équitables; s'inquiète de l'ampleur de la fraude généralisée et systématique qui a compromis l'intégrité des élections en Serbie;

2. invite l'OSCE, le Conseil de l'Europe et la Commission à ouvrir immédiatement une enquête internationale indépendante sur les élections législatives, provinciales et locales en Serbie, en accordant une attention particulière aux élections de l'Assemblée de la ville de Belgrade, dans un délai précis et avant la publication du rapport final de la mission internationale d'observation des élections du BIDDH; souligne que les résultats de cette enquête devraient être communiqués au Parlement; demande à l'Union et aux États membres de ne pas reconnaître les résultats des élections avant la conclusion d'une enquête indépendante complète sur les irrégularités électorales; soutient le déploiement rapide d'une mission d'établissement des faits ad hoc en Serbie dans le cadre de cette enquête internationale, avec la participation du Parlement;
3. invite les autorités serbes à mettre pleinement en œuvre sans plus tarder les recommandations de longue date du BIDDH et de la Commission de Venise; attend avec intérêt le rapport final de la mission internationale d'observation électorale du BIDDH, mais regrette que les recommandations en suspens découlant des élections précédentes restent largement ignorées; prie instamment la Serbie de mettre en œuvre les recommandations énoncées dans l'avis conjoint de la Commission de Venise et du BIDDH du 15 décembre 2022 sur le cadre constitutionnel et juridique régissant le fonctionnement des institutions démocratiques en Serbie; invite la Serbie, dans ce contexte, à prendre des mesures de plus large portée pour prévenir l'abus de fonction et l'usage abusif des ressources de l'État, notamment une réglementation approfondie de ces pratiques, ainsi que des mécanismes clairs de mise en conformité, d'exécution et de sanctions;
4. est vivement préoccupé par les informations faisant état d'une migration d'électeurs organisée à grande échelle, au cours de laquelle des milliers d'«électeurs fantômes» venant de Serbie ou de pays voisins tels que la Bosnie-Herzégovine (notamment de l'entité de la Republika Srpska) se sont inscrits à des adresses fictives dans d'autres municipalités serbes afin d'influencer les résultats des élections locales; constate que ces pratiques sont illégales et invite les autorités judiciaires à enquêter sur ces allégations; demande que le registre électoral unifié soit rapidement réexaminé et qu'une condition minimale de résidence soit introduite pour pouvoir voter aux élections locales afin de prévenir ces abus à l'avenir;
5. condamne l'absence de résultats en matière de poursuites et de sanctions pour les infractions commises lors des élections, notamment en ce qui concerne les allégations graves de falsification de signatures de citoyens aux fins de présenter des candidats, de manipulation illégale du registre électoral et des droits de vote, de pressions et d'intimidations exercées sur les citoyens et les candidats aux élections, de cas de corruption, de clientélisme et d'utilisation abusive illégitime et illégale de données de citoyens qui ont pesés sur la campagne électorale, d'utilisation abusive des avantages liés aux fonctions étatiques et des ressources, qui a été particulièrement prononcée lors de ces élections, ainsi que l'absence de mécanismes efficaces visant à empêcher les candidats sortants d'obtenir un avantage institutionnel injuste dans le cadre des élections;
6. s'inquiète des pratiques qui ont biaisé les règles du jeu en faveur des candidats sortant, notamment l'exposition publique écrasante du président serbe avant et pendant la campagne, l'érosion générale de la distinction entre l'institution que constitue le

président, l'État et le parti politique au pouvoir, ce qui représente une violation directe des normes internationales et du paragraphe 5.4 du document de Copenhague de 1990;

7. prie instamment les autorités serbes de prendre immédiatement les mesures nécessaires, conformément à l'avis de la Commission de Venise de décembre 2022, afin de mettre un terme aux comportements illégaux tels que l'intimidation des électeurs et l'achat de voix, et de combler les défaillances systémiques liées à l'agencement des bureaux de vote, qui entraînent un encombrement de ces bureaux, de nombreuses violations du secret du vote, le vote collectif et le vote familial; souligne que l'efficacité des organes de surveillance des médias tels que l'autorité de régulation des médias électroniques et de ceux chargés du contrôle du financement de la vie politique, y compris l'Agence pour la prévention de la corruption, devrait être assurée non seulement sur le plan juridique, mais aussi dans la pratique; demande un audit indépendant du registre électoral unifié afin de remédier aux inexactitudes dans les listes électorales;
8. invite les autorités serbes à assurer la mise en place de garanties démocratiques suffisantes pour permettre la tenue des prochaines élections locales ordinaires en 2024, ainsi que des prochaines élections; souligne qu'il est inacceptable que la Serbie, en tant que pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, ne respecte pas les normes démocratiques européennes et internationales fondamentales;
9. invite la Commission à demander à un groupe d'experts indépendants d'élaborer un rapport complet pour évaluer et traiter les questions systémiques liées à l'état de droit en Serbie, à l'instar des «rapports Priebe» sur l'état de droit en Macédoine du Nord et en Bosnie-Herzégovine;
10. demande à l'Union de faciliter un dialogue interne et constructif en Serbie entre le gouvernement et l'opposition afin de surmonter le climat actuel de profonde polarisation politique; estime, dans ce contexte, que le Parlement représente l'institution la mieux placée pour servir de médiateur constructif et objectif;
11. souligne qu'il convient de ne prendre aucune mesure supplémentaire dans le cadre des négociations d'adhésion de la Serbie à l'Union tant qu'il n'y aura pas eu d'amélioration substantielle de la mise en œuvre des principales recommandations du BIDDH et de la Commission de Venise, ainsi qu'une enquête judiciaire approfondie sur les irrégularités signalées au cours des élections; invite la Commission et le Conseil à appliquer des conditions strictes et à geler immédiatement les financements accordés au gouvernement serbe au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) et d'autres instruments financiers si les autorités serbes ne sont pas disposées à mettre en œuvre les principales recommandations concernant les élections;
12. souligne l'importance du respect et de la défense du droit de réunion; condamne, dans ce contexte, le recours disproportionné à la violence policière contre des manifestants pacifiques qui manifestaient contre la fraude électorale; s'inquiète des allégations selon lesquelles des agents provocateurs auraient infiltré les manifestations pour déclencher l'intervention de la police; met en avant son soutien indéfectible aux citoyens de Serbie dans leur lutte pour un avenir européen et démocratique;
13. salue le travail des observateurs nationaux du Centre pour la recherche, la transparence et la responsabilité (CRTA) et du Centre pour la démocratie et les élections libres

(Centre for Free Elections and Democracy (CeSID)); condamne les attaques perpétrées contre des observateurs du CRTA le jour des élections alors qu'ils vérifiaient dans un bureau de vote à Odžaci qu'aucune fraude électorale n'avait été commise; demande instamment aux autorités serbes de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de mettre en place des conditions qui permettront aux observateurs électoraux nationaux et internationaux de faire efficacement leur travail, et de les protéger de toute violence, menace, mesure de représailles, discrimination, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime de leurs droits et libertés, comme prévu par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme des Nations unies (Commission des droits de l'homme, résolution 2000/61);

14. s'inquiète de la «passivisation» des adresses de domicile de certaines catégories de citoyens, y compris à Belgrade et dans le sud de la Serbie, qui les prive du droit de vote; invite les autorités compétentes à remédier sans plus tarder à ces graves violations des droits électoraux;
15. condamne les attaques, les campagnes de dénigrement et le harcèlement à l'encontre de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de militants de la société civile, perpétrés dans certains cas par des responsables du gouvernement, en particulier avant les élections;
16. regrette que la campagne ait été très polarisée et marquée par des propos incendiaires, des attaques verbales, des discours de haine, ainsi que la discréditation personnelle des opposants;
17. déplore l'inquiétante mauvaise qualité du paysage médiatique en Serbie et la désinformation massive; constate avec inquiétude qu'un grand nombre de médias sont influencés ou contrôlés par le gouvernement, ce qui a entraîné des conditions de concurrence inégales pour les candidats de l'opposition au cours de la campagne; déplore les attaques lancées par des médias pro-gouvernementaux contre des journalistes critiques;
18. s'inquiète du fait que, malgré les nouvelles lois sur les médias électroniques et sur l'information et les médias publics, la situation et le pluralisme des médias se sont détériorés; est particulièrement préoccupé par le fait que l'autorité de régulation des médias électroniques ait délibérément négligé les obligations qui lui incombent en vertu de la nouvelle législation sur les médias et ait adopté une approche totalement passive au cours de la campagne, ignorant même de nombreux rapports selon lesquels certains médias auraient enfreint la loi pendant les élections;
19. regrette la sous-représentation des femmes aux postes les plus élevés et que seules deux des 18 listes aient été dirigées par des femmes; déplore que les questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes aient été à peine abordées au cours de la campagne; souligne que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique;
20. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au président du Conseil européen, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au BIDDH, à l'Assemblée parlementaire de

l'OSCE, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi qu'au président, au gouvernement et à l'Assemblée nationale de Serbie.